

ORDONNANCE n°84

Du 19/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS en abrégé « **HTV** » société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 612.000.000 FCFA, dont le siège social à Niamey (République du Niger) représentée par son Administrateur Général, ayant pour conseil Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour, BP : 174 Niamey – Niger Tél : 84 35 35 35/96 89 85 93/93 98 09 09.

D'une part ;

CONTRE :

ALI SALOU, né le 09/03/1977 à KABATIE/Karma/Niger, Commerçant demeurant et domicilié à Lomé de Nationalité Nigérienne, Tél : 99 47 49 09, assisté de la **SCP JURIPARTNERS** Avocats Associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/porte 96, BP : 832 Niamey – Niger, Tél : +227 – 20 35 25 03,

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 19 aout 2022, la société de transport HALASSI TRANSPORT, donnait assignation à Ali Salou à comparaitre

devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

En la forme :

- Déclarer recevable l'action de HALASSI Transport Voyageurs en abrégé « HTV » SA comme régulière ;

Au fond :

- Constaté que **l'acte de signification du 11 juillet 2022 n'as pas indiqué de manière très apparente le délai de pourvoi en cassation ainsi que les modalités selon lesquelles recours doit être exercé, comme la loi l'exige et de le déclarer nul et de nul effet ;**
- Dire et juger qu'il y a absence de signification du jugement n°17 du 25 janvier 2022 du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Constaté le pourvoi introduit par HALASSI Transport Voyageurs en abrégé « HTV » SA contre le jugement N° 17 du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-vente du 04 Août 2022 sous astreinte de 3.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le sieur Ali Salou aux entiers dépens.

Au soutien de son action, HALASSI TRANSPORT expose que suivant jugement n°17 du 25 janvier 2022, le Tribunal de Commerce de Niamey l'a condamné solidairement avec le sieur Issa Hassoumi Boureima à payer à Ali Salou la somme de 49.000.000 FCFA au titre du reliquat de son investissement dans la société et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que suivant requête en date du 18 juillet 2022, elle s'est pourvue en cassation contre ledit jugement et nonobstant le caractère suspensif du pourvoi, Ali Salou a pratiqué une saisie vente le 04 Août 2022 sur son Bus de marque MERCEDES immatriculé sous le n° AP 52 02 Ny, son Bus de marque King Long immatriculé sous le n° AH 8690 Ny et celui de marque MERCEDES immatriculé sous le n° AP 5901 Ny ;

Halassi Transport estime que la saisie pratiquée est nulle pour violation de l'article 91 AUPSRVE en ce que le titre du créancier saisissant n'a pas force exécutoire puisque ne remplissant pas les deux conditions cumulatives à savoir que la décision de justice ait été notifiée au débiteur et qu'elle ne puisse pas (ou ne puisse plus) faire l'objet d'une voie de recours suspensive d'exécution c'est-à-dire qu'elle soit passée en force de chose jugée ;

Halassi Transport estime que le jugement n°17 du 25 janvier 2022 du Tribunal de Commerce de Niamey n'est pas passé en force de chose jugée puisqu'il a fait l'objet d'une voie de recours suspensive d'exécution en l'occurrence son pourvoi en cassation ;

Qu'en application de l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation et au regard du montant de la condamnation qui est de 59.000.000 FCFA, l'exécution est de droit suspendue, plaide-t-elle ; le caractère suspensif du pourvoi privant le jugement n°17 du 25 janvier 2022 de sa force exécutoire ;

HALASSI TRANSPORT fait également valoir les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile suivant lesquelles « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement » ;

Hallassi Transport estime qu'aucun jugement ne peut être exécuté s'il n'a pas été préalablement notifié à celui auquel il est opposé et que le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire ;

La signification est une condition sine qua non de l'exécution, l'absence de toute signification rend nulle la saisie attribution réalisée et sa mainlevée doit être ordonnée ; renchérit HALASSI Transport ;

Pour ce dernier, l'acte de signification du 11 juillet 2022 est entaché de nullité, puisqu'il doit indiquer de manière très apparente et à peine de nullité le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il conclut que la nullité de l'acte de signification aboutit à une absence de signification ;

Il plaide enfin la mainlevée ces saisies abusives, rendant indisponibles ses camions et paralysant le bon fonctionnement de l'activité commerciale de la société ;

En réplique aux arguments de Halassi Transport Voyageurs, Ali Salou fait valoir le jugement commercial du 25/01/2022, signifié le 11 Juillet 2022, condamnant solidairement et avec exécution provisoire, Halassi Transport et Hassoumi Boureima à lui payer la somme de 49.000.000 F CFA au titre du reliquat de son investissement et 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Par rapport au titre exécutoire, Ali Salou explique qu'il est conforme aux dispositions de l'article 33 AUPSRVE, en ce qu'il a été grossoyé le 5 Juillet 2022,

Qu'en tout état de cause, soutient-il, l'exécution doit pouvoir se poursuivre jusqu'à son terme même en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

Réfutant la mise en oeuvre de la loi nationale, Ali Salou invoque les dispositions de l'article 10 du traité OHADA prévoyant l'application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties, en instituant la suprématie des normes OHADA sur les dispositions du droit interne antérieures ou postérieures ;

A cet effet, il estime avoir pleinement rempli son obligation de signification en servant au requérant un acte de signification-commandement, le 11 Juillet 2022 et ce conformément aux dispositions de l'article 92 AUPSRVE ;

Ali Salou sollicite de la juridiction de céans de dire et juger qu'il dispose d'un titre exécutoire et que la signification commandement satisfait aux exigences de l'AUPSRVE, seul applicable en l'espèce ;

Pour Halassi Transport cependant, c'est seulement lorsque les conditions pour acquérir force exécutoire sont remplies que la décision peut constituer un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU PSRVE et servir à entreprendre des mesures d'exécution forcée ;

Que le pourvoi contre le jugement n°17 du 25 janvier 2022 ayant été formé devant la Cour de Cassation du Niger, l'effet suspensif attaché à l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 02 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, reste donc applicable ;

Ainsi, conclut le conseil de Halassi Transport, la régularité du titre mis en exécution s'apprécie par rapport aux dispositions de la loi nationale et c'est le juge de l'exécution qui apprécie la nature et la régularité du titre, qui pour acquérir force exécutoire, doit être signifié au débiteur.

Bien à propos, Halassi Transport invoque les dispositions l'article 94 de l'Au PSRVE qui dispose que le commandement peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire. Cela dénote, selon Halassi Transport, que la signification de la décision est un préalable à toute exécution, le seul prononcé de la décision judiciaire ne suffisant pas à la rendre exécutoire.

« HTV » SA fait également observer que ce n'est pas le commandement délivré dans l'acte de signification de la décision qui est remis en cause. Que le grief porte sur l'acte de signification de la décision qui doit indiquer de manière apparente certaines mentions prescrites à peine de nullité.

Que le débat ne se situe pas au niveau de l'absence des mentions contenues dans l'article 92 de l'Acte Uniforme, mais plutôt de l'absence de

certaines mentions prescrites à peine de nullité que doit contenir l'acte de signification de la décision à exécuter.

En outre, au-delà du caractère abusif de la saisie, c'est à tort que le Tribunal a prononcé la condamnation solidaire de Halassi Transport Voyageurs « HTV »-SA qui n'est ni débitrice du sieur Ali Salou, ni caution solidaire d'Issa Hassoumi Boureima.

Le débiteur d'Ali Salou c'est incontestablement Issa Hassoumi Boureima tel qu'il ressort de l'acte authentique contenant la reconnaissance de dette reçu par Maître Justine Komlan Laodima, notaire le 27 juin 2019, des reçus des versements partiels effectués par Issa Hassoumi Boureima en faveur du sieur Ali Salou ainsi que de l'engagement du 10 aout 2022 souscrit par Issa Hassoumi Boureima.

Au regard des contestations portées sur le jugement N°17 du 25 janvier 2022, qui n'a pas acquis force exécutoire et des contestations portant sur le fond du droit élevées par Halassi Transport Voyageurs « HTV » SA, il est demandé au Tribunal de dire et juger que la saisie vente du 04 aout 2022 est irrégulière et d'ordonner mainlevée de ladite saisie.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Moussa Larabou est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA FORCE EXECUTOIRE DU TITRE

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de l'AUPSRVE « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification du commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'il soit ou non détenu par ce dernier, afin de se faire payer sur le prix... » ;

Que se fondant sur ce texte, Halassi Transport relève d'abord que seul le créancier muni d'un titre exécutoire peut procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, arguant au passage du défaut de force exécutoire du titre de son adversaire frappé de pourvoi et non notifié au débiteur ;

1. DE LA SIGNIFICATION

Attendu qu'au regard de l'article 91 AUPSRVE cité ci haut, la mise en œuvre de la procédure d'exécution nécessite préalablement une signification du commandement, et nulle autre exigence n'a été édicté par ailleurs ;

Attendu que Ali Salou a satisfait à cette exigence à travers l'acte de signification-commandement en date du 11 Juillet 2022, qu'il y a par conséquent lieu de rejeter cette demande du requérant tendant à constater que l'acte de signification du 11 juillet 2022 n'as pas indiqué de manière très apparente le délai de pourvoi en cassation ainsi que les modalités selon lesquelles recours doit être exercé, comme la loi l'exige et de le déclarer nul et de nul effet ;

Qu'en effet, l'acte de signification commandement querellé, se suffisant à lui-même, n'a nul besoin de se conformer aux prescriptions de l'article 411 du code de Procédure civile nigérien, puisque servi suivant les dispositions impératives de l'article 92 AUPSRVE, et obéissant aux mentions prescrites à peine de nullité ;

Qu'à contrario, l'observance de toutes les prescriptions de l'article 411 du code de Procédure civile nigérien, n'est pas déterminante en matière d'exécution, pour assurer la validité de la signification, dès lors qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions impératives de l'article 92 AUPSRVE ;

2. SUR LE CARACTERE SUSPENSIF DU POURVOI

Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 02 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : 1

.....

5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que par jugement n°17 du 25 janvier 2022, le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné solidairement Halassi Transport et le sieur Issa Hassoumi Boureima à payer à Ali Salou la somme de 49.000.000 FCFA au titre du reliquat de son investissement dans la société et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que le montant cumulé des condamnations est nettement supérieur au quantum de 25.000.000 F CFA, fixé ;

Mais attendu qu'en application de l'article 32 AUPSRVE « à l'exception des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution ... » ;

Attendu qu'au milieu de ces dispositions antagonistes de l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 02 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation et de l'article 32 AUPSRVE, il convient de rechercher la loi véritablement applicable ;

Attendu que pour éviter qu'une décision passée en force de chose jugée ou tout autre titre exécutoire ne puisse être neutralisée par la volonté ou l'inertie d'un Etat, le législateur OHADA, à travers l'article 32 AUPSRVE « n'autorise aucune interruption de l'exécution » toutes les fois que l'exécution forcée est engagée ;

Attendu que Ali Salou a déjà entamé l'exécution forcée en saisissant les bus de la société HALASSI Transport Voyageurs ;

Attendu d'ailleurs qu'en vertu de l'article 10 du traité OHADA prévoyant l'application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties et consacrant leur suprématie, il convient d'écarter les dispositions de l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 02 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, en faveur des articles 32 et 91 AUPSRVE ;

Qu'en effet, l'abrogation des règles internes sur les points ayant fait l'objet d'actes uniformes et la nullité des règles intérieures postérieures contraires sont consacrées à travers l'article 336 AUPSRVE ; Qu'à la suite de cette consécration de la norme communautaire, l'article 337 AUPSRVE parachève l'élan novateur de l'OHADA en proclamant clairement que le présent acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, d'exécution forcée et procédure de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonnes et valables les saisies querellées et en conséquence, débouter HALASSI Transport de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de Halassi Transport Voyageurs ;

AU FOND :

- Déclare bonnes et valables les saisies vente ;
- Déboute en conséquence HALASSI Transport de toutes ses demandes ;
- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- Condamne HALASSI Transport aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE